

Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur l'enlèvement
international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la
protection des enfants et des adultes

du 19 août 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)^{[1\)](#)},

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale^{[2\)](#)},

arrête :

Tribunal
compétent

Article premier^{[4\)](#)} Le tribunal compétent en matière de retour d'enfants dans le cadre d'enlèvements internationaux est la Cour civile du Tribunal cantonal.

Autorité centrale
cantonale

Art. 2^{[3\)](#)} L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité centrale cantonale en matière d'enlèvement d'enfants et de protection de l'enfant et de l'adulte.

Entrée en
vigueur

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Delémont, le 19 août 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 211.222.32](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) Nouvelle teneur selon l'article 26 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026